



Meyer Loetscher Anne, Michellod Savio

Laisser le libre choix aux régions d'organiser le lieu de la prestation SLPP

Cosignataires : 47

Réception au SGC : 24.06.22

Transmission au CE : *24.06.22

Dépôt et développement

Modification de l'article 63 al.4 de la LS

~~4 La prestation doit être dispensée, en principe, sur le lieu de scolarisation.~~

4 La prestation doit être dispensée dans des locaux adaptés à la mission

L'organisation des Services de logopédie, psychologie et psychomotricité (SLPP) est du ressort des communes. Il s'agit, par cette motion, d'élargir leurs compétences au choix du lieu de la prestation. Chaque commune, chaque district a sa réalité propre et l'organisation des SLPP doit viser avant tout un suivi des élèves le plus adapté possible à leurs besoins.

Aujourd'hui, selon la loi scolaire article 63 al.4, seule la psychomotricité, qui nécessite un équipement spécifique, est admise dans les exceptions. Or, la réalité du terrain nous montre que l'organisation des autres prestations ne serait pas idéale dans certaines régions puisque les établissements scolaires sont de petites tailles et répartis sur plusieurs sites.

La mise en application de l'article 63 al.4 de la LS se confronte à des obstacles majeurs en fonction de la réalité du terrain et provoque des situations qui sont en opposition avec les prises en charge pédaogo-thérapeutiques.

L'obligation de dispenser la prestation sur le lieu de scolarisation comporte de multiples inconvénients :

Tous les établissements scolaires ne sont pas identiques. En Ville de Fribourg, les regroupements de classes dans un établissement sont importants, ce qui n'est pas le cas dans certains villages. Le bassin d'élèves rattaché à un établissement est alors faible, ce qui corrèle avec de faibles taux de travail en logopédie et en psychologie.

La présence d'un thérapeute et non d'une équipe pluridisciplinaire limite l'offre des prises en charge car les groupes thérapeutiques ne sont pas possibles, les interventions et réflexions interprofessionnelles affaiblies. Cela est en contradiction avec les lignes cantonales en matière de psychologie, logopédie et psychomotricité édictées par le SESAM, et qui prônent la diversité des prises en charge afin de répondre au mieux aux besoins spécifiques de chaque élève.

Une faible présence thérapeutique dans un établissement amène également des limites dans la planification des séances, puisqu'un psychologue ou une logopédiste ne sera présent qu'un seul jour, ce qui empêchera la mise en place d'un suivi parent-enfant, si le parent travaille ce jour et ne permettra pas de souplesse horaire. À noter également que l'horaire des séances est discuté avec les enseignants. Souvent, la demande des enseignants est d'éviter que l'élève soit en thérapie lorsque des cours importants ont lieu, ce qui rend encore plus difficile la planification horaire. De plus, si un thérapeute seul dans un établissement est absent, il est très difficile de le remplacer par un collègue qui a déjà un horaire complet dans un autre établissement.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

La gestion des listes d'attente perd en agilité lorsqu'elle se limite à un petit bassin de population. Selon les périodes, un psychologue a 10% peut se trouver avec moins de demandes que son horaire le prévoit, alors qu'à d'autres périodes il peut se trouver avec beaucoup de demandes, sans possibilité de réponses rapides. La gestion de listes d'attente par centralisation permet un lissage, ce qui évite des disparités d'attente selon le lieu d'habitation.

Aujourd'hui encore de nombreux bâtiments scolaires n'ont pas de locaux aménagés de manière optimale pour accueillir des logopédistes ou des psychologues.

D'une part, nous devons mettre les ressources au bon endroit, c'est-à-dire auprès des enfants et non sur la route. Selon l'article actuel les ressources thérapeutiques sont déplacées d'un établissement à l'autre en fonction des besoins, et cela a un impact direct sur les listes d'attente. D'autre part, la difficulté pour le thérapeute de développer une pratique quotidienne agile par manque d'échanges avec des pairs professionnels n'encourage pas à la postulation.

Une plus grande centralisation des prestations autorise un SLPP à mobiliser de façon optimale les ressources à disposition. La préoccupation est de pouvoir répondre le plus rapidement possible à une demande d'intervention. Une gestion des demandes par plusieurs thérapeutes dynamise les solutions offertes et propose des alternatives qu'il n'est pas possible d'envisager avec une seule personne. La pratique démontre que la centralisation limite clairement le temps d'attente.

Conclusions :

Compte tenu de toutes ces observations, nous constatons que les établissements scolaires dotés d'un faible bassin d'élèves sont prétextés par cet article. Notre souhait de modifier l'article 63 al. 4 de la LS doit permettre à chaque région de s'organiser au mieux afin de répondre à sa mission. Une pratique trop rigide et obligatoire dans les établissements n'est pas une réponse adaptée aux réalités de chaque SLPP et peut prétexter la prise en charge des enfants.
